

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de Paris dans sa séance du 5 Juillet 1956 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à PARIS (8ème) par le parc Monceau, appartenant à la Ville de Paris, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine pour les archives de la préfecture et à la Ville de Paris, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 27 MARS 1958

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef de Cabinet.

L. SILVEREANO